

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equiperment et des Transports de la Région wallonne, le 10 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne" (L. 29.274/4),
- 2° un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires d'habitations situées dans la première zone (Zone A) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne" (L. 29.275/4),
- 3° un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (Zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne" (L. 29.276/4),

a donné le 12 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En ce qui concerne la demande portant la référence L. 29.274/4, la lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Considérant que, dans la perspective du développement durable des aéroports relevant de la Région wallonne, il s'impose de mettre en oeuvre des solutions urgentes et adéquates pour réduire les effets négatifs dans la première zone du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et pour y favoriser l'implantation d'activités économiques complémentaires;

Considérant, en effet, que la détermination d'un plan d'exposition au bruit aéroportuaire, basé sur un inventaire permanent des niveaux d'exposition et complété par des mesures d'accompagnement, anticipe, efficacement, les recommandations du 5e programme d'action de protection de l'environnement de l'Union européenne;

Considérant que, dans la zone géographique du plan d'exposition au bruit à laquelle correspond une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Ld.n 70 dB (A), dite "zone A", la protection des habitants exposés à une telle nuisance sonore constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;

Considérant pour cette raison qu'il convient, dans cette zone, de prendre sans délai des mesures appropriées relatives aux commerçants, aux titulaires de professions libérales ou à toute autre personne habitant en zone A des aéroports relevant de la Région wallonne et y exerçant une activité à caractère professionnel afin de couvrir la totalité du préjudice subi dans le cadre des procédures d'acquisition volontaire actuellement en cours;

Considérant qu'il convient d'indemniser de manière distincte le trouble économique ou commercial induit

.../...

par la nécessité de relocaliser les activités professionnelles exercées, avant le début du développement aéroportuaire nocturne, par les personnes habitant la première zone du plan d'exposition au bruit;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de recourir à la collaboration de spécialistes tels les Comités d'Acquisition d'immeubles en vue d'évaluer le trouble précité;"

En ce qui concerne la demande portant la référence L. 29.275/4, la lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Considérant que, dans la perspective du développement durable des aéroports relevant de la Région wallonne, il s'impose de mettre en oeuvre des solutions urgentes et adéquates pour réduire les effets négatifs dans la première zone du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et pour y favoriser l'implantation d'activités économiques complémentaires;

Considérant, en effet, que la détermination d'un plan d'exposition au bruit aéroportuaire, basé sur un inventaire permanent des niveaux d'exposition et complété par des mesures d'accompagnement, anticipe, efficacement, les recommandations du 5e programme d'action de protection de l'environnement de l'Union européenne;

Considérant que, dans la zone géographique du plan d'exposition au bruit à laquelle correspond une nuisance sonore continue égale ou supérieure à $L_{d,n} 70 \text{ dB (A)}$, dite "zone A", la protection des habitants exposés à une telle nuisance sonore constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;

Considérant que dans l'intention du législateur les mesures d'accompagnement s'adressent à tous les locataires d'habitations situées en zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports régionaux et pas seule-

.../...

ment aux locataires de la zone A de l'aéroport de Liège-Bierset;

Considérant que l'arrêté du 10 septembre 1998 auquel se réfère l'arrêté précité en son article 1er, § 1er, n'a fixé que les limites de la zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset;"

En ce qui concerne la demande portant la référence L. 29.276/4, la lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'indique de mettre en oeuvre sans délais les mesures prévues par l'arrêté précité du 10 septembre 1998 à l'égard des commerçants, des titulaires de profession libérale ou de toute autre personne habitant en zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et y exerçant une activité à caractère professionnel; qu'en effet, en raison des nuisances sonores nocturnes dans cette zone, ces catégories de personnes subissent un préjudice lié, d'une part, à la santé et, d'autre part, au trouble commercial ou professionnel subi en raison du départ de bon nombre d'habitants;

Considérant que partant, il convient de réouvrir le délai d'un mois prévu pour adresser aux riverains la proposition de promesse unilatérale d'achat, en faveur des personnes précitées;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'arrêté la désignation d'un tiers notaire au cas où les deux notaires choisis ne parviendraient pas à évaluer de commun accord le bien immobilier bâti ou non bâti.

.../...

Considérant enfin qu'il s'indique de prévoir l'indexation de la valeur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis;".

*

* *

Divers litiges sont actuellement en cours à propos des mesures que la Région wallonne a prises dans le domaine du bruit produit par l'exploitation des aéroports et des aérodrômes.

L'arrêté du Gouvernement du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne fait l'objet de deux recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat (1).

Ont aussi été introduits devant la section d'administration du Conseil d'Etat un recours en annulation et une demande de suspension d'un "règlement adopté par les notaires des arrondissements de Liège et de Huy en date du 6 octobre 1998 relatif à l'exécution du plan du ministère wallon de l'Équipement et des Transports concernant l'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset" (2). Dans un

(1) Affaires Feruglio c/Région wallonne (A. 81.222/XIII-911) et Chatelain c/Région wallonne (A. 81.190/XIII-910).

(2) Affaire Meissters-Braham c/Chambre des notaires de l'arrondissement de Liège (A. 81.568/XIII-934).

arrêt n° 78.921 du 23 février 1999, la section d'administration a ordonné la suspension de l'exécution de ce règlement.

L'arrêté du Gouvernement du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) a également fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en tant qu'il exclut le bien immobilier de la partie requérante de ladite zone (1). Dans un arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999, la section d'administration a, ici aussi, ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué. Dans l'arrêt précité n° 78.921, la section d'administration a précisé que l'arrêt n° 78.314 avait pour conséquence de "suspendre l'application" de l'arrêté du Gouvernement du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (2).

Quand des litiges sont en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations qui pourraient être considérées comme exprimant une prise de position en faveur de la thèse soutenue par l'une

(1) Affaire Hannon c/Région wallonne (A. 81.215/XIII-898).

(2) Par ailleurs, par des ordonnances du 21 septembre 1998 et du 21 décembre 1998, le président du Tribunal de première instance de Liège siégeant en référé, saisi par des riverains de l'aérodrome de Bierset, a chargé un expert acousticien et un expert aéronauticien de diverses missions en relation avec les nuisances engendrées par l'exploitation de cet aérodrome.

ou l'autre des parties litigantes, et ce afin d'éviter de préjuger de l'issue des litiges.

Certes, en l'espèce, les mesures dont le Gouvernement envisage l'adoption sont des mesures nouvelles. Il n'empêche qu'elles présentent des liens intimement étroits, voire indissolubles, avec les mesures entreprises devant la section d'administration du Conseil d'Etat et posent des mêmes questions que celles qui sont au coeur des litiges pendants devant ladite section.

Aussi, la section de législation estime-t-elle préférable de ne pas formuler des observations sur les mesures envisagées.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN